**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n^o^ 237.891 du 31 mars 2017

221.271/XV-3292

En cause : **ABODRAR** Fatima,
ayant élu domicile chez
M^e^ Lowambuy KAKIESE, avocat,
avenue Louise 207/4
1050 Bruxelles,

contre :
**la commune de Molenbeek-Saint-Jean,**
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 20 janvier 2017, Fatima Abodrar demande la suspension de l'exécution (et l'annulation) de «la décision de modifier sa composition de ménage prise en date du 9 septembre 2016 par l'Officier de l'Etat civil»;

*II. Procédure devant le conseil d'Etat*

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 16 février 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 février 2017 et le rapport leur a été notifié.

M. M. LEROY, président de chambre, a fait rapport.

M^e^ Geoffroy GENERET, *loco* M^e^ Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Défaut à l'audience*

Considérant que l'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (…) »

Considérant qu'à l'audience du 24 février 2016, la requérant n'était ni présent ni représenté; qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de suspension,

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | Michel LEROY, | président de chambre, |
| Mme | Nathalie ROBA, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Nathalie ROBA Michel LEROY